Informations de base

2025/0133(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Directive

Modification de certaines directives concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD)
Modification Directive 2011/65 2008/0240(COD)
Modification Directive 2013/53 2011/0197(COD)
Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD)
Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD)
Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD)
Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD)
Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD)
Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD)
Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD)
Modification Directive 2014/90 2012/0358(COD)
Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD)

Subject

2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité
3.45.08 Environnement des entreprises, réduction des charges administratives

Priorités législatives

Déclaration commune 2026

En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA)	02/10/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive SCHWAB Andreas (EPP) SCHALDEMOSE Christel (S&D) JORON Virginie (PfE) NESCI Denis (ECR) HENRIKSSON Anna-Maja (Renew)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	DE LA HOZ QUINTANO Raúl (EPP)	13/10/2025

TRAN Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	ABADÍA JOVER Maravillas (EPP)	01/07/2026

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	SÉJOURNÉ Stéphane

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0503	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Vote en commission,1ère lecture		
27/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
16/02/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0023/2026	Résumé
09/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/03/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
14/07/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE790.896 GEDA/A/(2026)004159	

Prévisions

23/11/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/14 1998/0029(COD) Modification Directive 2011/65 2008/0240(COD) Modification Directive 2013/53 2011/0197(COD) Modification Directive 2014/30 2011/0351(COD) Modification Directive 2014/31 2011/0352(COD) Modification Directive 2014/32 2011/0353(COD) Modification Directive 2014/33 2011/0354(COD) Modification Directive 2014/34 2011/0356(COD) Modification Directive 2014/35 2011/0357(COD) Modification Directive 2014/53 2012/0283(COD) Modification Directive 2014/90 2012/0358(COD) Modification Directive 2014/68 2013/0221(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 41 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	IMCO/10/02932

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE779.372	24/10/2025	
Amendements déposés en commission		PE779.373	24/10/2025	
Avis de la commission	ENVI	PE778.331	16/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0023/2026	16/02/2026	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE790.896	26/06/2026	
Avis spécifique	JURI	PE792.186	01/10/2026	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)004159	26/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0503	21/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0130	21/05/2025	
	SWD(2026)0022		

Pour information		23/01/2026	
Pour information	SWD(2026)0023	23/01/2026	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0503	25/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0503	30/09/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1910/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHWAB Andreas	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	09/06/2026	MARKENVERBAND Franz Kallerhoff
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	20/03/2026	EUnited-European Engineering Industries Association
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	10/03/2026	CEN/CENELEC
HENRIKSSON Anna-Maja	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	21/11/2025	COCIR
WÖLKEN Tiemo	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	28/10/2025	BEUC
SCHALDEMOSE Christel	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	07/10/2025	LightingEurope

Autres membres

Transparence

Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts

JOUVET Pierre	03/03/2026	Union des entreprises de proximité
JOUVET Pierre	27/02/2026	EUROS / AGENCY GROUP Axeptio
AGIUS Peter	08/04/2025	Merck
AGIUS Peter	25/03/2025	PRSforMusic
AGIUS Peter	24/03/2025	Creativity Works!

Modification de certaines directives concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

2025/0133(COD) - 16/02/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Reinier VAN LANSCHOT (Verts/ALE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/14/CE, 2011/65/UE, 2013/53/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/31/UE, 2014/32/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE, 2014/68/UE et 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la numérisation et les spécifications communes.

La commission compétente au fond a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Objectif

En vue d'accélérer la transition numérique, la proposition introduit des modifications législatives limitées et ciblées visant à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes.

La Commission et les États membres sont encouragés à fournir des orientations et un soutien pratique, ainsi qu'à promouvoir le développement d' outils numériques rationalisés et normalisés, en vue de faciliter la transition numérique des entreprises, en particulier des PME et des microentreprises.

Déclaration de conformité directement accessible

Le fabricant devra veiller à ce que la déclaration UE de conformité soit directement accessible au moyen d'une adresse internet ou d'un code lisible par machine. L'accès direct via l'adresse internet ou le code lisible par machine doit être **gratuit**, ne doit pas nécessiter de devoir indiquer des données personnelles, télécharger ou utiliser certaines applications supplémentaires liées à l'opérateur économique, ni entraîner une obligation de s'enregistrer uniquement pour accéder à la déclaration UE de conformité.

Informations de sécurité

Les députés ont insisté sur le fait que les informations et instructions de sécurité ayant une incidence sur la sécurité du produit doivent être considérées comme **des renseignements essentiels** nécessaires à une utilisation sûre et efficace dans des conditions raisonnablement prévisibles, même si elles ne sont pas destinées aux consommateurs.

Lorsqu'un produit est utilisé uniquement par des utilisateurs professionnels, les informations et les instructions de sécurité ayant une incidence sur l' utilisation sûre du produit, pourraient être fournies au **format numérique**. Toutefois, lorsqu'il est prévisible qu'un produit, même s'il est principalement destiné à un usage professionnel, puisse également être utilisé par des consommateurs, les fabricants devraient fournir les informations de sécurité **sur papier** ou apposer un marquage directement sur le produit.

Afin de garantir que **les consommateurs, y compris les personnes âgées, handicapées ou peu familiarisées avec le numérique**, soient en mesure d' accéder aux informations et instructions de sécurité et de les comprendre, les fabricants devraient fournir les informations et instructions dans un **format aisément visible et lisible**.

Lorsque l'utilisateur final est un **consommateur**, il devrait pouvoir, au moment de l'achat du produit ou jusqu'à **24 mois** après celui-ci (**6 mois pour un professionnel**), demander les instructions ou les informations de sécurité sur **support papier** via des moyens accessibles comme le téléphone. Le fabricant devrait les envoyer sous **15 jours ouvrable**s. Les utilisateurs devraient être informés de leur droit à demander les instructions d'utilisation sur support papier. Les fabricants pourront fournir des contenus supplémentaires uniquement électroniques (ex. vidéos), mais en cas de différence, le format papier devra être en soi **clair, compréhensible et intelligible,** et suffisant pour garantir l'utilisation sûre et correcte de l'appareil ou de l' équipement.

Spécifications communes

La Commission pourra adopter des **actes d'exécution** qui établissent des spécifications communes qui offrent un moyen de se conformer aux exigences essentielles lorsqu'il n'existe pas de norme harmonisée, que la demande n'a été acceptée par aucune des organisations européennes de normalisation ou que les normes européennes demandées n'ont pas été livrées dans le délai fixé ou ne répondent pas à la demande.

La Commission pourra, en dernier ressort, adopter, au moyen d'actes d'exécution, des spécifications communes afin de répondre à une **préoccupation urgente** concernant des matériaux, des composants et des équipements électriques et électroniques (EEE) non conformes. La Commission devra

communiquer au Parlement européen, en temps utile, tous les détails concernant les actes d'exécution. Si le Parlement estime qu'une spécification ne respecte pas les exigences, il pourra en informer la Commission en lui fournissant une explication. La Commission pourra alors la modifier si nécessaire.

La Commission devrait être habilitée à adopter les actes d'exécution **jusqu'à l'entrée en vigueur** de la révision du règlement (UE) 1025/2012 relatif à la normalisation.

Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2030, la Commission devra procéder à une évaluation de la mise en œuvre des dispositions établies par la directive et présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil dans lequel elle évaluera les éléments suivants: a) l'incidence sur les PME et sur la réduction de la charge administrative; b) l'accessibilité pour les utilisateurs finals et les autorités; c) la performance en matière d'interopérabilité et de cybersécurité; d) les effets sur l'environnement, sur la sécurité des produits et sur la protection des consommateurs engendrés par la numérisation; et e) la nécessité d'harmoniser davantage les outils numériques.

À partir des résultats de l'évaluation, la Commission examinera si d'autres mesures sont nécessaires et réalisables pour renforcer la cohérence réglementaire et pour éviter la duplication inutile des obligations de déclaration pour les opérateurs économiques et autorités compétentes concernés. La Commission devra veiller à ce que les outils et interfaces numériques soient interopérables avec le cadre relatif au passeport numérique de produit, le cas échéant, et à ce qu'ils ne créent pas de charges administratives supplémentaires pour les opérateurs économiques, en particulier pour les PME.

Modification de certaines directives concernant la numérisation et les spécifications communes (Omnibus IV)

2025/0133(COD) - 21/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser et numériser les obligations d'information des entreprises en ce qui concerne un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union relevant de la législation harmonisée sur les produits dans le cadre des règles du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à simplifier les règles et à réduire la bureaucratie dans l'ensemble du marché unique. Ce **quatrième paquet Omnibus de simplification** vise à faciliter l'activité, l'innovation et la croissance des entreprises, tout en maintenant des normes élevées de protection des consommateurs et de l'environnement.

Les **obligations d'information** jouent un rôle essentiel pour garantir la bonne application et le contrôle adéquat de la législation. Les coûts liés à ces obligations sont globalement largement compensés par les avantages qu'elles apportent, notamment en matière de contrôle et de garantie du respect des mesures politiques clés. Toutefois, les obligations d'information peuvent également imposer une charge disproportionnée aux parties prenantes, en particulier aux PME et aux microentreprises. L'accumulation de ces obligations au fil du temps peut entraîner des obligations redondantes, doubles ou obsolètes, une fréquence et un calendrier inefficaces ou des méthodes de collecte inadéquates.

La Commission promeut le principe du «**numérique par défaut**» dans sa stratégie numérique/mieux légiférer afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant les politiques qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la technologie, et qui sont numériques, interopérables, pérennes et agiles par défaut.

La proposition **accélérera la transition numérique** en supprimant les exigences fastidieuses liées à l'utilisation du papier dans la législation sur les produits. De plus, grâce à la numérisation de ces exigences, les entreprises pourront soumettre et diffuser plus facilement les informations et les autorités nationales pourront vérifier plus efficacement la conformité. Il s'agit de **modifications législatives limitées et ciblées** visant à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes.

CONTENU : la proposition vise à **rationaliser et à numériser les obligations des opérateurs économiques** en modifiant i) la directive 2000/14/CE relative aux émissions sonores dans l'environnement des équipements destinés à être utilisés à l'extérieur, ii) la directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, iii) la directive 2013/53/UE relative aux bateaux de plaisance, iv) la directive 2014/29/UE relative aux appareils à pression simples, v) la directive 2014/30/UE relative à la compatibilité électromagnétique, v) la directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique, vi) la directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, vii) la directive 2014/33/UE relative aux ascenseurs et aux composants de sécurité des ascenseurs, viii) la directive 2014/34/UE relative aux équipements et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, ix) la directive 2014/35 /UE relative au matériel électrique conçu pour être utilisé à l'intérieur de certaines limites de tension, x) la directive 2014/53/UE relative aux équipements radioélectriques, xi) la directive 2014/68/UE relative aux équipements sous pression et xii) la directive 2014/90/UE relative aux équipements marins.

La proposition prévoit ce qui suit:

- une précision selon laquelle la déclaration de conformité UE, ou un document similaire, doit être établie sous **forme électronique** et accessible via une adresse Internet ou un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;

- l'ajout d'un «**contact numérique**» en tant qu'information à indiquer par les fabricants sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales. Une fois que portefeuille européen des entreprises (European Business Wallet) sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer le «contact numérique»;

- une précision selon laquelle les **instructions accompagnant les produits** peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité qui doivent être fournies sur papier ou indiquées sur le produit à l'intention des consommateurs;

- la modification des obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour passer à un «**format électronique» uniquement**;

- l'insertion d'une **obligation d'échanges par voie électronique** entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;

- l'introduction d'une disposition sur les **spécifications communes** comme alternative aux normes harmonisées;

- l'obligation de fournir les informations contenues dans la **déclaration de conformité de l'UE** et les instructions sur le passeport numérique du produit lorsque celui-ci est soumis à une autre législation de l'Union qui exige l'utilisation d'un tel passeport numérique.